

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT NO 5

RÈGLEMENT POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS DU CÔTÉ OUEST DE L'ÉGLISE A LA CIRCULATION AUTOMOBILE.

CONSIDÉRANT QUE les contribuables propriétaires du 3<sup>ème</sup> rang de cette Municipalité : côté Ouest de l'Église par une requête datée du 25 novembre 1952 s'adressant au Conseil pour demander que le chemin de cette partie du 3<sup>ème</sup> rang, dit chemin du côté Ouest de la dite Église soit entretenue durant la saison d'hiver de manière à ce que la circulation se fasse en automobile.

CONSIDÉRANT QU'il importe à ce Conseil d'y donner suite;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné;

EN CONSÉQUENCE M. Gérard Gendron propose et résolu que ce Conseil décrète par le présent règlement ce qui suit :

1. QUE la route de l'Église 3<sup>ème</sup> rang du garage Gérard Thibault au no. 89 du cadastre jusqu'à la propriété de M. Elphège Roy, au no. P.111 du dit cadastre, des nouvelles rues situées sur les lots 87 et 92 du même cadastre et du chemin de front du village chez M. Viateur Dion au no. 82 jusqu'au no. 143 chez M. J.Bte Lebel ne seront plus entrepris à l'enchère public comme par le passé.

2. QUE les chemins ci-après désignés seront donnés à un~~voie~~ des comités, où encore à un~~voie~~ des contracteurs pour leur ouverture pour voitures roulantes durant la saison d'hiver;

De la route d'Église 3<sup>ème</sup> rang du Garage Gérard Thibault au no. 89 du cadastre jusqu'à la propriété de M. Elphège Roy au no. P.111 des rues nouvelles situées sur les lots 87 et 92 du même cadastre et du chemin de front du 3<sup>ème</sup> rang no. 61 du dit cadastre M. Fernand Lebel jusqu'à la propriété de M. J.Bte Lebel au no. 143 du même cadastre, et du chemin du côté nord de la voie ferrée du C.N.R. à la station;

3. Le Conseil Municipale pourra verser un octroi en conséquence équivalent approximativement le coût des entreprises du passé des susdits chemins, alors qu'ils étaient à la circulation des voitures d'hiver, mais ne sera jamais payé avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, et tel octroi sera répartit sur les mêmes propriétaires suivant le mode de répartition établi sans aucun changement;

4. Dans le cas où les susdits chemins ne seraient pas entretenus roulants à défaut d'organisation où autre l'Inspecteur Municipale verra à faire entreprendre quand le temps sera venu ses susdits chemins comme il conviendra selon les circonstances et selon les exigences et les sommes versées dans ce dernier cas seront déduites sur l'octroi voté par le Conseil;

5. Quand à la partie de la route d'Église 3<sup>ème</sup> rang à la limite entretenue par le comité où autre jusqu'au fronteau de la route du 4<sup>ème</sup> rang elle sera entreprise comme faisant partie de la route de l'Église du dit 4<sup>ème</sup> rang par le même entrepreneur et les frais supplémentaires seront payés suivant le mode actuel par les contribuables du 3<sup>ème</sup> rang et la partie au nord de la limite également entretenue par les mêmes entrepreneurs où comité, au fronteau du 2<sup>ème</sup> rang, elle sera ouverte s'il y a lieu par l'inspecteur Municipal selon les besoins des cultivateurs intéressés à leur demande, puisqu'il y a aucun résident sur son parcours et comme par le passé pour voitures d'hiver seulement.

Le présent règlement annule tous autres dispositions antérieures à ce sujet et entrera en vigueur après avoir été publié suivant la loi.

Copie certifiée conforme

---

Adopté le 9 mars 1953